

## Les animaux nuisibles en France ou Quand l'anthropocentrisme se dispute avec l'anthropomorphisme

La question des « animaux nuisibles » pose, de façon sous-jacente, la légitimité qu'a l'Homme de leur donner la mort.

### I. L'Homme, espèce dominante aux activités prioritaires

Un organisme nuisible ne l'est pas de façon intrinsèque. C'est son activité qui est considérée comme néfaste pour l'homme ou ses intérêts. Il peut s'agir de plantes, d'animaux mais aussi de virus, de bactéries, de mycoplasmes et autres agents pathogènes. Les animaux classés dans cette catégorie n'échappent pas à la priorité des intérêts de « l'être humain » sur son environnement.

Comme l'écrivait Philippe Dulac, « Nous avons légitimé notre place prédominante sur les autres espèces en fondant notre raisonnement, sur le fait que la conscience – c'est à dire la capacité à se regarder soi-même et à penser sa propre destinée – est le privilège de l'Homme » (*Le chasseur et la mort*, ouvrage collectif préfacé par Gérard Larcher, La table ronde, 2005).

« Penser sa propre destinée », individuellement et collectivement, implique, à tous les niveaux de la société, d'organiser son fonctionnement dans le souci d'un équilibre entre, d'une part, tout ce qui concourt au bien-être de l'Homme et à la défense de ses intérêts et, d'autre part, la préservation de son environnement. Cet équilibre, difficile à trouver, est source de nombreux conflits entre les associations de défense de la nature et les représentants des multiples activités humaines. Urbanisation galopante, exploitation de la terre et de ses ressources, droit de propriété... tout notre système est fondé sur la satisfaction des besoins humains et la domination de la nature. Notre appareil juridique repose, en grande partie, sur la défense de ce système. L'homme est donc intrinsèquement colonisateur de son environnement, mais pourrait-il faire autrement sans perturber ou détruire les équilibres précaires d'une société fragile et régulièrement en crise ?

Dans ce cadre, l'animal occupe une position particulière, car il constitue une part importante de notre alimentation. Historiquement, notre culture judéo-chrétienne a placé l'être humain comme un privilégié de la Création, ce qu'illustre parfaitement l'argumentaire de Saint Thomas sur l'Homme : « Tu l'as voulu un peu moindre qu'un Dieu, tu l'établis sur toutes les œuvres de tes mains, tu mets toutes choses à ses pieds, les troupeaux de bœufs et les brebis, de même les bêtes sauvages, les oiseaux du ciel et les poissons de la mer ». (*Somme théologique-Prima Questio*). De même dans la Bible, il est écrit : « Dieu bénit [l'homme et la femme] et leur dit : Soyez féconds, multipliez, emplissez la terre et soumettez-la ; dominez sur les poissons de la mer, les oiseaux du ciel et tous les animaux qui rampent sur la terre » (*Genèse*, I, 28). Quelques siècles plus tard, certains textes de Buffon, Descartes et Rousseau illustrent la supériorité de l'Homme sur les animaux tout en critiquant parfois l'usage qu'il en fait. **Nous vivons encore, de nos jours, sur des conceptions anthropocentristes et la lutte contre les nuisibles s'inscrit dans cette logique.**

Pourtant, l'homme a manifesté tout autant sa prétention à incarner une nature supérieure que sa reconnaissance d'une ambiguïté de ce statut. Diderot avance l'idée, au XVIII<sup>ème</sup> siècle qu'il vaut mieux éviter d'attribuer aux animaux autre chose que leur subordination à l'instinct, sans quoi « il y aurait une cruauté inouïe à leur faire du mal ». (*Bête, animal, brute (Grammaire)*). *Encyclopédie ou Dictionnaire raisonné des sciences, des arts et des métiers* (1750).

L'anthropomorphisme des fables de La Fontaine constitue aussi un marqueur historique important pour le grand public en montrant des animaux qui raisonnent et s'expriment à la façon des humains (bien que le but soit en réalité d'utiliser des animaux pour travestir une critique féroce des institutions de l'époque).

De fait, le débat sur la prééminence de l'homme sur l'animal est ancien, sans fin et passionnel.

Aujourd'hui, la position dominante de l'Homme est de plus en plus contestée avec l'émergence de mouvements « animalistes<sup>1</sup> » dont l'idéologie séduisante veut reconnaître aux animaux une place et des droits de plus en plus

---

<sup>1</sup> « Animalistes » terme employé par Jean-Pierre Digard, anthropologue, pour qualifier la mouvance qualifiée d'animalitaire » qui milite en faveur du sort des animaux. (« *Le Saint Hubert* » mai-juin 2012 – p18 à 23)

égalitaires avec ceux de l'Homme. Comme l'explique en substance Jean-Pierre Digard, anthropologue, le positionnement de l'animal par rapport à l'homme tend à changer par le glissement progressif de la « protection animale » et de la « bien-traitance » compassionnelles vers la notion de « droits de l'animal » et de « bien-être ». Certains vont jusqu'à vouloir conférer aux animaux, des droits spécifiques en exigeant une « Déclaration universelle des droits de l'Animal » qui parte du socle commun avec l'Homme – le vivant sensible. Le terme « Animal » est alors employé fort abusivement au singulier pour mieux assurer la comparaison avec l'Homme.

Il ajoute « qu'actuellement, le code civil reconnaît deux catégories : les personnes et les biens. Or, ce que veulent les « animalistes », c'est faire reconnaître une troisième catégorie pour les animaux, celle d'êtres sensibles. Inutile de dire que ce serait un cataclysme pour toute la filière élevage», à laquelle s'ajoute la recherche médicale, la pratique cynégétique, la cosmétologie, l'abattage rituel religieux et toutes les activités économiques fort nombreuses qui utilisent de près ou de loin des animaux. L'Homme est-il condamné à être considéré un jour comme une sorte d'anthropophage, de « tueur en série » ou d'esclavagiste au prétexte qu'il mangerait de la viande et qu'il utiliserait ses « semblables », les animaux ? Jean-Pierre Digard pose aussi la question : « Les sociétés d'éleveurs ou les familles qui possèdent des animaux de compagnie deviendront-elles un jour des communautés hybrides ? » (« *Le Saint Hubert* » mai-juin 2012 – p18 à 23)  
C'est dans ce contexte passionnel que s'inscrit le débat sur les animaux nuisibles.

## **II. La place du prédateur dans le monde moderne ou l'émergence d'un anthropomorphisme sélectif.**

Pour arriver à leurs fins, les mouvements « animalistes » ont besoin du soutien de l'opinion publique et d'une caisse de résonance médiatique.

Avec le loup et l'ours, très médiatisés et protégés, la position des prédateurs s'érige en emblème de cette tendance. Ce positionnement idéologique s'appuie sur un mécanisme bien rodé qui donne une perception extrêmement subjective et sélective des animaux. Dans ce contexte, les prédateurs tiennent une place particulière. Les animaux mis en avant doivent être beaux et photogéniques pour emporter l'adhésion médiatique et toucher la sensibilité de l'opinion publique et des adhérents. Loups, ours, renards et généralement tous les animaux à fourrures sont utilisés et rappellent inconsciemment les peluches de notre enfance. Le « must » en la matière est de présenter les ébats de très jeunes animaux (oursons, renardeaux, jeunes loups..) qui sont, bien sûr, irrésistibles. La réaction, très humaine, de compassion envers ces animaux est non seulement normale mais respectable.

Pour autant, les prédatations que ces animaux commettent passent alors au second plan et sont totalement négligées voire niées. Le fait même que dans la nature, le fort mange le faible, souvent de façon fort cruelle et douloureuse, est totalement occulté pour donner une **image « aseptisée » de la nature.**

Doit-on, au motif qu'ils sont beaux, laisser des animaux commettre des prédatations fort onéreuses sans y mettre un terme et négliger les intérêts humains ? Autrement dit : **le compassionnel doit-il l'emporter sur le rationnel ?**

Bizarrement, certains animaux comme les insectes, reptiles et rongeurs sont très peu mis en avant et d'autres espèces comme les poux, puces, pucerons, tiques, cafards, frelons et autres moustiques subissent chaque année des génocides par « moyens chimiques de destruction massive » dans l'indifférence et à la satisfaction générale. Et que dire du ténia... Pourtant, toutes ces espèces appartiennent aussi à la biodiversité. Mais elles attirent beaucoup moins la sympathie. **Comment donc légitimer un traitement différent entre les espèces en défaveur de celles qui nous sont les plus antipathiques ?**

Il est d'ailleurs paradoxal que ces espèces qui causent tant de dommages à l'Homme ne fassent l'objet d'aucun classement « nuisibles », ce qui tend à instaurer une « échelle de valeurs » entre certains prédateurs et d'autres (notamment les plus petits qui sont sans statut juridique et donc, occis sans autre forme de procès). Les associations qui attaquent les arrêtés « nuisibles » iront-elles un jour au bout de leur logique jusqu'à l'absurde en attaquant le corps médical pour défendre la préservation du ténia comme « animal de compagnie » ?

De fait, force est de constater que l'opinion publique est prête à défendre plus facilement des animaux qui touchent la sensibilité et la conception humaine de la beauté. Des animaux comme les renards ou les loups, que jadis on appelait des « vermines » dans nos campagnes eu égard aux dégâts qu'ils commettaient, sont maintenant réhabilités. Ainsi que l'écrivait récemment Sergio Dalla Bernardina, professeur d'ethnologie, de nos jours, « vermine is beautiful ». Il explique ce phénomène par le fait que « jadis, le monde sauvage était un univers hostile qu'il fallait domestiquer. Aujourd'hui, il a cessé de nous menacer, il a perdu son pouvoir contraignant et il est devenu une sorte d'espace théâtral dans lequel nous pouvons projeter toutes sortes de fantaisies ». « *Le Saint Hubert n°100- Mars-avril 2012 p26 et27* »

Cette sélectivité conduit aussi nos amis « animalistes », lorsqu'ils défendent en justice des « nuisibles », à donner une plus grande valeur à la vie du prédateur qu'à celle de ses proies. A quoi donc est due cette hiérarchie ? Le renard est certainement, d'un point de vue humain, un plus bel animal qu'une poule et puis, des poules, on peut en acheter d'autres...c'est moins grave. **Cela introduit une hiérarchie très subjective et très contestable dans la valeur de la vie animale entre animal sauvage et animal domestique.**

De fait, concernant les animaux, on distingue deux sortes de « nuisibles ». Ceux qui n'ont pas de statut et que l'on peut détruire sans limite ; ils font généralement partie du monde des invertébrés, des insectes et des rongeurs (ténias, poux, puces, tiques, cafards, rats, souris...). Leur destruction fait consensus ou du moins... les défenseurs de la nature évitent d'en aborder le sujet. Et puis, il y a les espèces piégeables qui, elles, font l'objet de tous les contentieux, davantage peut-être par le mode de régulation employé que par leur caractère nuisible.

Abordons d'abord ce sujet sous l'angle de la réglementation.

### **III. Le classement et la régulation des nuisibles piégeables est très sévèrement encadré par les textes.**

- Sur environ **1 250 000 espèces animales répertoriées** dans le monde, **seules 18** sont susceptibles d'être classées nuisibles et piégeables en France, ce qui relativise fortement l'ampleur du piégeage national. Le classement de chaque espèce parmi ces dix-huit intervient après avis d'une commission départementale qui regroupe experts scientifiques, responsables cynégétiques, piégeurs, agriculteurs et défenseurs du monde animal. Elle est prononcée, en fonction des espèces, sur décision ministérielle ou préfectorale.
- Les causes de ce classement sont sévèrement limitées par le code de l'environnement à quatre cas très précis qui tiennent compte de la réglementation européenne :
  - 1° Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ;
  - 2° Pour assurer la protection de la flore et de la faune ;
  - 3° Pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles ;
  - 4° Pour prévenir les dommages importants à d'autres formes de propriété (ce cas ne s'appliquant pas aux espèces d'oiseaux).
- Cette limitation ne s'arrête pas au nombre et aux motifs de classement. Elle touche aussi la pratique et les matériels relevant du piégeage qui sont tout aussi sévèrement réglementés. Ainsi, tout piégeur doit être formé et agréé. Les pièges, en fonction de leur catégorie, doivent aussi être homologués pour tuer net et éviter toute souffrance inutile, ou bien ils doivent permettre de libérer un animal capturé par erreur.  
Nota : Les pièges qui tuent net font l'objet de multiples restrictions techniques d'emploi, de périodes de pose, de distance par rapport aux voies de circulation, de signalisation, de relèves qui limitent au maximum les risques de tuer un autre animal que celui visé. Le détail de ces mesures est précisé à l'article 15 de l'arrêté ministériel du 29/01/2007 modifié par AM du 18/09/2009 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L. 427-8 du code de l'environnement. Et de fait, les incidents sont fort heureusement rarissimes en comparaison du nombre de pièges posés chaque année.

Cet ensemble de mesures est enfin couronné par un arsenal répressif qui sanctionne sévèrement les manquements. Beaucoup est donc fait pour limiter le droit de destruction et surtout la souffrance qui l'accompagne... dans la limite du possible.

### **IV. La souffrance animale et la légitimité de tuer, deux notions très « humaines »**

L'animal, dans la logique de la nature, n'a pas de scrupules à faire souffrir ses proies lorsqu'il les attaque pour les consommer. Il ne se pose aucune question existentielle au moment de déchiqueter sa victime. L'idée de limiter la souffrance est totalement humaine. Elle procède de la notion du « Bien » et du « Mal », qui évolue avec notre idée de la civilisation. Ce qui était « Bien » et normal jadis est contesté et devient « Mal » de nos jours.

Ainsi, dans les sociétés primitives, la chasse mesurait la valeur d'un homme et la guerre mesurait la valeur d'un clan. La chasse enrichissait un homme ; la guerre assurait la souveraineté d'un clan sur un territoire. Il y a peu de temps encore, dans *La gloire de mon père*, Marcel Pagnol saluait dans un style magnifique un célèbre doublé de bartavelles. De nos jours, ces repères sont rejetés au nom de **l'importance subjective que l'on donne à la vie**. La vision que nous avons des nuisibles, et de leur régulation qui s'inscrit dans ce cadre, est donc très relative. Elle a évolué dans le temps et évoluera encore.

Notre société moderne est dominée par notre horreur et notre rejet de notre propre mort et de toute souffrance. Les « animalistes » ne feraient-ils que transposer leurs peurs en rejetant la mort et la souffrance du monde animal ? Dans ce domaine, l'Homme est d'ailleurs un « Janus ». Autant il redoute sa propre mort et la crainte de la douleur qui l'accompagne, autant il peut aimer l'infliger à autrui, peut-être pour avoir inconsciemment l'impression de la dominer un bref instant, à l'égal de Dieu. Est-il d'ailleurs bon que l'Homme refoule sa nature profonde au point de s'interdire totalement de tuer et peut-être plus tard de manger tout animal ? **Faut-il aussi aller jusqu'à agir contre nos propres intérêts et laisser tous les prédateurs détruire nos élevages par crainte de devoir tuer?**

Les indemnités des dégâts des loups vont dangereusement dans ce sens, alors que cet argent pourrait probablement être « socialement » mieux employé à la recherche médicale, à lutter contre la malnutrition. Mais c'est le choix luxueux d'une société de nantis (bien qu'en crise), d'entretenir et de protéger des prédateurs qui attaquent ses propres troupeaux (5 à 6 millions d'euros sont consacrés par an en recherche, subventions et indemnisation pour le seul loup !!).

A l'exception de la chasse qui est un autre débat, pour tuer, de nos jours, il faut que ce soit « légitime ». On le voit, collectivement pour la guerre et individuellement pour la « légitime défense ». Les animaux prédateurs n'échappent pas à cette tendance. **Il est d'ailleurs incohérent que la régulation des nuisibles soit autant attaquée par les « animalistes » puisqu'elle est légitimée par la défense de la vie de multiples animaux domestiques ou sauvages incapables de se défendre face à leurs prédateurs.**

Les « animalistes » **mettent en avant la sensibilité de l'animal** pour en contester et, à terme, en interdire la régulation au nom de la **souffrance** qui l'accompagne. C'est un discours très contestable car **la souffrance est un dommage collatéral de la régulation; ce n'est pas une fin en soi**. On ne peut pas remettre en cause la légitimité d'arrêter une prédation sur un élevage (dont les victimes sont aussi sensibles que leur prédateur) au motif qu'en mourant, le prédateur subira une souffrance. En revanche, il est indispensable de continuer à promouvoir la recherche sur un matériel de piégeage qui limitera au maximum cette souffrance. Il est d'ailleurs regrettable de constater qu'aucune association « animaliste » n'investisse financièrement dans ce type de recherche plutôt que dans des procès.

## **V. La « destruction des nuisibles », une expression sémantique excessive et dépassée**

L'expression « destruction des nuisibles » qui apparaît encore dans les textes ne correspond ni à la réalité, ni à l'esprit du piégeage. Elle laisse planer l'idée abusive, savamment entretenue par certaines associations qui y sont hostiles, que l'objectif serait de détruire totalement les espèces concernées. Or, si c'était le cas, depuis que le piégeage existe, ces espèces auraient disparu depuis longtemps. Plus que de la **destruction**, le mot **régulation** mériterait d'être employé.

Or, qu'en est-il dans la réalité ? Le piégeage est pratiqué en vue des objectifs suivants:

- ✓ Empêcher ou arrêter en tant que de besoin, la prédation sur les élevages aviaires et cunicoles (piégeage d'opportunité).
- ✓ Intervenir si nécessaire en zone urbaine où l'utilisation d'armes à feu pose des problèmes évidents de sécurité.
- ✓ Gagner localement les délais nécessaires pour permettre à des animaux de repeuplement de s'adapter au milieu sauvage en limitant localement et temporairement la prédation.
- ✓ Agir contre des prédateurs nocturnes, très discrets comme les mustélidés.
- ✓ Agir contre des espèces invasives accidentellement introduites dans des biotopes qui ne sont pas leurs biotopes d'origine et qui y commettent des dégâts (ragondin, écureuil à ventre rouge...).
- ✓ Lutter contre les zoonoses véhiculées par certains prédateurs (échinococcose alvéolaire...) et concourir à la veille sanitaire par la capture de nuisibles aux fins d'analyse.

Lorsque les « animalistes » arrivent à supprimer le classement nuisible de certaines espèces grâce à de « magnifiques procès » dont le résultat les réjouit, en fait, ils aboutissent inmanquablement à créer des zones de non-droit. Les victimes des prédateurs se font alors justice elles-mêmes avec des moyens prohibés (poison, utilisation de vieux pièges invalidants interdits...), ce qui aboutit à l'inverse du but recherché en termes de bien-être du prédateur.

**Mieux vaut donc une réglementation draconienne qu'une interdiction qui sera toujours contournée.**

N'oublions pas que « toutes les idéologies qui ont voulu modifier le monde paysan ont échoué parce que le monde agricole ne peut être géré par des théories, il est régi par la réalité. » « *Homme libre -Olivier de Kersauson* »

## **VI. L'appareil judiciaire détourné au service d'une idéologie extrémiste.**

A raison d'une trentaine d'arrêtés attaqués chaque année devant les tribunaux, c'est une véritable stratégie judiciaire que mettent en œuvre certaines associations écologistes avec des résultats très contrastés selon les départements. Elle vise trois objectifs :

- ✓ Tenter d'instrumentaliser l'appareil judiciaire pour parvenir à des objectifs idéologiques.
- ✓ A force de contentieux, dissuader les Préfectures de prononcer des classements de « nuisibles » par une sorte de « terrorisme judiciaire » qui fonctionne d'ailleurs fort bien.
- ✓ Obtenir quelques profits financiers lorsque l'administration est condamnée.

Dans ce contexte, le but ultime n'est pas de faire casser tel ou tel arrêté, mais de **bloquer le système de classement des nuisibles dans son ensemble**.

En effet, les Préfectures subordonnent de plus en plus leur décision de classement au risque de contentieux. La circulaire de 2010 relative à l'établissement des listes départementales d'animaux nuisibles allait d'ailleurs déjà clairement dans ce sens : ne prendre aucun risque. Son introduction est révélatrice. « Les arrêtés préfectoraux établissant les listes départementales d'espèces d'animaux nuisibles font l'objet d'un abondant contentieux et sont trop fréquemment annulés pour des motifs toujours identiques. En outre, les contentieux indemnitaires en matière de classement des animaux nuisibles se multiplient (...) ». Suivent des recommandations de prudence. La nouvelle réglementation qui abroge cette circulaire a été d'ailleurs conçue pour sortir de ce processus et limiter les attaques les plus fréquentes à une seule juridiction : le Conseil d'Etat. Ne doutons pas qu'une procédure prochaine sera engagée auprès de cette juridiction, dès que le premier arrêté ministériel sortira...

Si ce système de contentieux multiples est légal au plan juridique, il s'avère **choquant au plan moral** car il donne l'image détestable d'un système judiciaire instrumentalisé à des fins idéologiques sans qu'aucun garde-fou n'existe pour éviter ce type de dérive... au point que l'Etat a été obligé de changer les textes pour y échapper. C'est du moins la perception que peut avoir le simple citoyen qui subit ses effets, et notamment les éleveurs qui se trouvent démunis de toute protection légale dès qu'un jugement déclassé un prédateur.

La justice traite chaque procès mais ne statue jamais sur la manœuvre d'ensemble qui est conduite par certaines associations.

Ce qui choque, plus que tel ou tel arrêté cassé, c'est le côté massif des attaques judiciaires avec les mêmes argumentaires « copié-collé » d'un département à l'autre. C'est aussi, de pouvoir être attaqué par des associations qui n'ont aucune représentation locale alors que les associations départementales de défense de la nature, elles, n'attaquent pas souvent et votent parfois le classement « nuisible » de certaines espèces. C'est aussi le travail lassant qu'il faut réaliser pour se défendre pied à pied. Plus que de la justice, ces procès relèvent de la technique judiciaire appliquée. Ainsi pour paraphraser Montesquieu : « Il n'y a point de plus cruelle tyrannie que celle que l'on exerce à l'ombre des lois et avec les couleurs de la justice ».

## Conclusion

Même si cela peut sembler dérangeant et égoïste, l'anthropocentrisme justifie et légitime le classement nuisible de certains animaux et ce qui en découle en termes de régulation. On aurait d'ailleurs tort de penser que l'on peut se passer de défendre les intérêts humains, qui sont parfois gravement atteints financièrement et affectivement par les prédateurs, alors que de nombreuses entreprises agricoles utilisent l'élevage aviaire comme ressource principale ou comme complément de ressources. De même, dans certaines de nos campagnes reculées, le poulailler familial d'agrément constitue encore un apport en nourriture ou un complément de retraite. On ne rappellera d'ailleurs jamais assez qu'à l'exception du loup et du sanglier, **aucun dégât de nuisibles n'est indemnisé** ce qui légitime la régulation.

Dans ce cadre, les piégeurs agréés bénévoles effectuent un service public en régulant les prédateurs.

Lorsque les « animalistes » arrivent à faire déclasser un ou plusieurs nuisibles d'un département, la régulation se fait quand même au détriment du bien-être animal ...par le poison.

La modicité du nombre d'espèces concernées (18) et l'encadrement du piégeage par une réglementation très contraignante garantissent le minimum de souffrance pour les animaux capturés. Les piégeurs sont d'ailleurs prêts à progresser dans ce domaine car la souffrance n'est pas une fin en soi.

Au demeurant, pour ce qui concerne la souffrance animale et contrairement au piégeage qui lui, est constamment attaqué, on ne peut que s'interroger sur la tolérance des associations « animalistes » concernant les pratiques d'abattages rituels religieux qui ne font l'objet d'aucun tollé médiatique durable ni semble-t-il, de contentieux, alors que certains les dénoncent pour l'accroissement de souffrance qu'elles apportent à l'animal faute d'étourdissement. Sans entrer dans le fond de ce débat qui ne nous concerne pas, force est de constater qu'il y a là, côté écologistes, « deux poids et deux mesures » en matière de souffrance animale.

A défaut de lutter efficacement contre l'envahissement anarchique des espaces naturels et d'autres enjeux beaucoup plus graves pour les animaux, les associations « animalistes » ont choisi de se focaliser, par idéologie et facilité, sur quelques thèmes médiatiques porteurs comme les nuisibles ou la chasse. **Elles s'appuient sur le compassionnel pour développer leurs théories, sur les médias pour les véhiculer et sur la justice pour tenter de les imposer.** Toutes les approches sont respectables. Ce qui ne l'est pas, en démocratie, c'est la volonté d'imposer à autrui ses idées par la contrainte (y compris judiciaire) et l'intolérance. On peut avoir parfois le droit sans avoir nécessairement raison...« La pensée idéologique est toujours contre quelqu'un. Elle est toujours un instrument de violence. Elle en est imprégnée, empoisonnée », écrit Francesco Alberoni, dans *Vie publique et vie privée* – (1987, tr. fr. Paris, Ramsay, 1988)

**Remerciements :** A « **La Revue Semestrielle de Droit Animalier** » qui, dans un esprit de tolérance rare, nous a demandé de nous exprimer sur ce sujet en sachant que nos convictions iraient à contre-courant de la majorité de ses intervenants habituels.

Aux intervenants de la revue « **Le Saint Hubert** » dont les travaux ont si souvent enrichi notre réflexion.